

## FOIRE AUX QUESTIONS

### Prime d'engagement à temps complet - 15 000 \$

| Questions                                                                                                                                                                                                                                                       | Réponses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Comment vais-je recevoir cette prime ?                                                                                                                                                                                                                          | La prime sera versée sur la même journée de paie que votre paie régulière mais il s'agira d'un chèque différent de celui de votre paie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Qui est admissible à cette prime ?                                                                                                                                                                                                                              | Cette mesure de rétention vise toute personne salariée qui travaille dans un établissement en date du 23 septembre 2021. Pour y avoir droit, la personne salariée doit signer un engagement à travailler à temps complet ou à raison de 9/14 pour une durée minimale d'une année au plus tard le 31 mars 2022 et être disponible à travailler à compter de cette date. Les personnes retraitées peuvent être disponibles à leur convenance. Les personnes à temps partiel qui s'engagent à effectuer un 9/14 auront droit à l'équivalent de 50% de la prime. Les personnes à temps complet bénéficiant d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail (ATT) auront droit à 60% de la prime. |
| J'ai déjà un poste à temps complet. Si je signe ce formulaire d'engagement, est-ce que l'employeur peut décider de me déplacer quand même ailleurs, comme il le souhaite, malgré mon poste temps complet stable sur un quart de travail et un seul département? | Non. Si vous êtes déjà à temps complet, vous n'êtes pas plus ou moins déplaçable que vous ne l'étiez avant la signature de contrat. Vos jours postes sont traités selon les mêmes règles de convention collective qu'ils l'ont toujours été. Les règles de déplacement selon l'article 5 sont les mêmes depuis des années et continueront d'être appliquées de la même façon qu'auparavant, que vous signez l'engagement à temps complet ou non.                                                                                                                                                                                                                                                           |
| J'ai un poste à temps partiel. Si je signe le formulaire d'engagement à temps complet est-ce que l'employeur peut me déplacer?                                                                                                                                  | Vos journées postes ne sont pas plus ou moins déplaçables que vous ne l'étiez avant la signature de contrat. Vos jours postes sont traités selon les mêmes règles de convention collective qu'elles l'ont toujours été. Vos journées qui seront rehaussées pourraient être déplacées. Le CISSS-CA a pris la décision de gérer les journées rehaussées comme de l'autoremplacement, ce qui veut dire que si vous êtes requise sur votre unité vous y travaillerez et si vous êtes en surplus du requis de base pour un quart, c'est à ce moment que vous pourriez être déplacée.                                                                                                                            |
| Je suis infirmière détentrice d'un poste temps complet, mais je suis actuellement en congé parental. Est-ce que je dois être de retour au travail au 31 mars 2022 pour avoir droit à la prime de 15 000 \$?                                                     | Non. Les personnes salariées en congé parental peuvent signer leur engagement à leur retour au travail, peu importe la date du retour, tant que l'état sanitaire d'urgence soit toujours en vigueur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Est-ce que nous pouvons prendre des congés maladie si nous signons le formulaire qui nous engage à travailler à temps complet pour la prochaine année?                                                                                                          | Selon le guide d'application des mesures de rétention et d'attraction de la catégorie 1, vous pouvez effectivement vous absenter pour une période de vacances ou prendre un congé maladie sans avoir d'impact sur votre admissibilité à la prime.<br><br>Vous aurez également droit de prendre l'équivalent de 10 jours de toute autre absence autorisée, sans pénaliser votre admissibilité à la prime.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Je suis infirmière et je suis parfois de garde la nuit. Il arrive que je m'absente le lendemain lorsque j'ai dû travailler plusieurs heures durant ma garde de nuit. Est-ce que je perdrais ma prime de                                                         | Non, si vous mettez un congé rémunéré (par exemple, temps cumulé repris), vous ne perdrez pas votre prime. Cela peut également être une absence autorisée (sans dépasser le 10 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15 000 \$ en raison de cette absence?                                                                                                                                                                                                                               | d'absence autorisées sans solde au courant de l'année d'engagement).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Je commence un poste de nuit à temps complet. Est-ce que j'aurai droit à la prime de 15 000 \$ si je demande les congés de nuit?                                                                                                                                    | Oui, par contre, vous devez déjà avoir votre congé de nuit au moment de faire la demande d'engagement.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Je suis employée de la catégorie 1, mais je suis présentement en travaux légers à temps complet. Est-ce que j'ai droit à la prime d'engagement à temps complet?                                                                                                     | Oui, par contre, les tâches attribuées pendant la période de travaux légers doivent être celles attribuées aux employés de la catégorie 1, pour avoir droit à la prime.                                                                                                                                                                                                                  |
| J'aimerais me prévaloir du programme 7/7 pour la période de vacances d'été 2022. Est-ce que cela impactera mon droit de recevoir la prime de 15 000 \$?                                                                                                             | Non, si vous utilisez les congés rémunérés, vous aurez tout de même droit à la prime. Vous aurez aussi droit de prendre jusqu'à concurrence de 10 journées d'absences autorisées.                                                                                                                                                                                                        |
| Je m'engage à temps complet, je reçois mon 5000 \$, puis, 1 mois plus tard, je quitte en congé maternité. Est-ce que je devrai rembourser ce qui m'a déjà été versé?                                                                                                | Le calcul est fait au prorata de la présence au travail de l'employé, sur une période d'un an. Ainsi, un employé qui aurait travaillé 1 mois à temps complet et qui quitterait ensuite en congé maternité aurait droit à 1/12 du 15 000\$. Il devrait donc rembourser 3750\$ du 5000\$ déjà versé.                                                                                       |
| Je suis déjà à temps complet. Pour me prévaloir de la prime de 15 000 \$, dois-je faire une action quelconque?                                                                                                                                                      | Oui, vous devez absolument remplir le formulaire à cet effet, et ce, avant le 31 mars 2022.                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Je suis présentement en congé à traitement différé, est-ce que celui-ci sera pris en compte pour le 15 000 \$ et la prime sera-t-elle calculée au prorata?                                                                                                          | Non. La portion congé à traitement différé annule le montant de 15 000 \$, l'employé ne serait donc pas admissible. La personne salariée peut faire le choix de reporter son congé après l'année de référence pour obtenir le 15 000 \$, à moins qu'elle ait déjà atteint le délai maximum pour prendre le congé qui est de 7 ans, comme mentionné à la convention collective nationale. |
| Je suis un infirmier retraité, réembauché avant le 23 septembre. Est-ce que j'ai droit à la prime de 15 000 \$ ?                                                                                                                                                    | Oui, vous aurez droit au montant de 15 000\$ au prorata des heures travaillées. La disponibilité que vous donnez durant l'année sera à votre convenance.                                                                                                                                                                                                                                 |
| Si j'ai une absence à mon horaire, mais que celle-ci est autorisée, est-ce que cela m'empêche d'être admissible à la prime d'engagement à temps complet?                                                                                                            | Non, vous avez maintenant droit à 10 journées d'absences autorisées sans solde sans pénaliser votre admissibilité à la prime.                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Je cumule habituellement des heures plutôt que d'être payé en temps supplémentaire et je reprends mes heures. Est-ce que cela aura un impact sur la prime?                                                                                                          | Le temps cumulé repris ne vous fera pas perdre la prime et cette reprise de temps sera considérée comme des heures effectivement travaillées lors du calcul au prorata de la prime.                                                                                                                                                                                                      |
| Est-ce que les horaires atypiques annulent la prime de 15 000 \$ ? Je fais parfois des journées de 12 heures, puis des journées de 4 heures. Par contre, je fais toujours mon temps complet sur chaque période de paie. Est-ce que cela a un impact sur les primes? | Non, cela n'a pas d'impact sur votre droit de vous prévaloir de cette prime puisque vous faites tout de même du temps complet.                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Je suis sur un aménagement de temps de travail avec réduction des heures de travail et je travaille donc 9 journées sur 14, ai-je droit à la prime de 15 000\$ au prorata de mes heures travaillées ?                                                               | Oui. Vous êtes admissible à la prime mais seulement à 60% de la prime, selon ce qu'est mentionné dans l'arrêté ministériel.                                                                                                                                                                                                                                                              |
| J'ai signé et envoyé mon formulaire d'engagement à temps complet. À quel moment mon engagement débute-t-il ?                                                                                                                                                        | L'engagement à temps complet prend effet au début de la période de paie suivant la réception du formulaire. Un courriel vous sera                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | envoyé pour vous le confirmer dans les plus brefs délais suivants sa réception.                                                                                                                                                                                                              |
| Je me suis engagée à temps complet pour la prochaine année mais j'ai un congé de nuit par période à mon horaire. Est-ce que j'ai droit à la prime ?                                                                                                                                                                                                                                                                   | Oui.                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| J'ai un quantum de vacances sans solde. Puis-je les prendre sans brimer mon éligibilité à la prime de 15 000\$ ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Oui. Si, par exemple, vous avez accumulé 10 jours de vacances payés mais que vous avez droit à 20 jours, vous avez droit de prendre ces vacances sans que cela ne vous pénalise. Par contre, si vous preniez plus que ce à quoi vous avez droit, c'est à ce moment que vous seriez pénalisé. |
| J'ai un statut temps partiel et je désire m'engager à temps complet pour la prochaine année, est-ce que je pourrai prendre mes fériés et maladies mêmes s'ils sont sans solde (bénéfices nets marginaux) sans brimer mon admissibilité à la prime?                                                                                                                                                                    | Vous pourrez prendre ces journées même si elles sont sans soldes puisque ce sont des journées auxquelles vous avez droit. Cela ne vous fera pas perdre votre prime.                                                                                                                          |
| Je me suis engagée à temps complet pour la prochaine année mais je m'absente pendant une période en raison d'avoir contracté la COVID-19, est-ce que cela me fait perdre mon admissibilité à la prime de 15 000\$ ?                                                                                                                                                                                                   | Non. Une absence COVID-19 ne vous fera pas perdre votre admissibilité et le prorata applicable ne sera pas affecté.                                                                                                                                                                          |
| Je me suis engagée à temps complet et j'ai demandé deux versements de la prime. J'ai déjà reçu mon premier versement de 5000\$ en 2021, je reçu le montant moins les déductions obligatoires. Durant 2022, je cumule trop d'absences et je ne suis plus admissible à la prime, est-ce que je devrai rembourser le 5000\$ au complet ou seulement le montant moins les déductions qui m'avait été versé au préalable ? | Si vous avez reçu le montant net en 2021 et que celui-ci doit être remboursé en 2022, il faudra rembourser le montant total brut étant donné qu'il s'agit de deux années fiscales différentes. Vous aurez un retour d'impôt l'année qui suit pour le montant qui aura été remboursé en trop. |